

*Le PAEN est un outil de protection et de mise en valeur d'espaces agricoles et naturels périurbains, via la définition d'un périmètre et d'un programme d'actions.*

## Objectifs

Le PAEN permet de protéger durablement et de mettre en valeur les espaces agricoles et naturels soumis à pression foncière en secteur périurbain. Pour cela, il s'appuie sur la définition d'un périmètre de protection à l'échelle parcellaire et d'un programme d'actions précisant les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre.

*NB : L'acronyme utilisé pour le PAEN peut différer selon les Départements : PENAP, PPEANP, PEAN... ; mais l'ensemble de ces sigles désignent bien le même outil.*

## Compétence

Le PAEN est une compétence départementale optionnelle issue de la loi sur le Développement des Territoires Ruraux du 23 février 2005, ouverte également aux établissements en charge de SCoT depuis 2014.

Elle est définie dans les article L113-15 et suivants du code de l'urbanisme.

En Isère, le Département s'est doté de cette compétence fin 2011 et a validé un cadre d'intervention en novembre 2018.

## Intérêts et enjeux de l'outil

- Pérenniser à long terme les espaces agricoles et naturels à proximité des zones urbaines, pour lutter contre la pression foncière, éviter les conflits entre les différents usages et freiner la spéculation sur les terres.
- Répondre à la demande de liens ville/campagne des agriculteurs (débouchés en circuits courts, recherche de valeur ajoutée) et des habitants (lien social, cadre de vie).
- Concilier activité agricole, développement urbain et gestion des espaces naturels au travers d'un projet local.

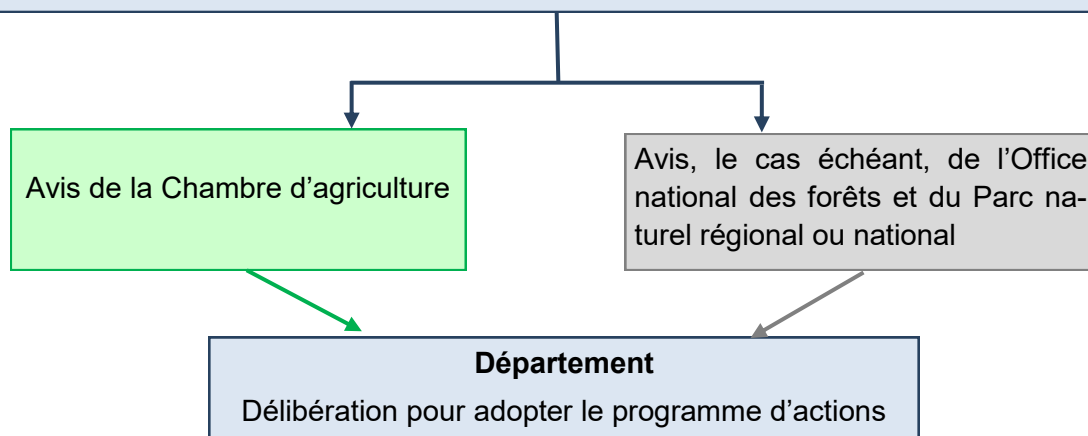
## Les acteurs : qui sont-ils ?

- **Les communes et/ou intercommunalités** intéressées par l'outil PAEN, en accord avec les agriculteurs et les organismes professionnels agricoles, saisissent le Département pour le lancement de la démarche PAEN sur leur territoire, puis participent au travail d'élaboration du projet et enfin, le valident.
- Une fois cette sollicitation locale effectuée, **le Département** accompagne les acteurs du territoire dans l'élaboration du projet de périmètre et du programme d'actions. Le moment venu, il organise la procédure réglementaire (recueil des avis et accords des partenaires nécessaires au regard du code de l'urbanisme, enquête publique, etc.) puis crée par délibération le périmètre et le programme d'actions.
- **Les agriculteurs et les organismes professionnels agricoles** sont force de propositions pour l'émergence d'un projet PAEN et participent à son élaboration. **Les forestiers et les acteurs de l'environnement** sont également impliqués.
- **La Chambre d'agriculture** est étroitement associée à la démarche. Elle fait le lien avec les professionnels locaux et est consultée pour avis sur l'ensemble du projet.
- **L'établissement public chargé du SCOT** est associé à la démarche et consulté pour avis sur le projet de périmètre.
- **L'Office national des forêts (ONF) et les Parcs naturels régionaux ou nationaux** sont associés et consultés pour avis sur le programme d'actions, si le projet de périmètre concerne des parcelles sur lesquelles ils sont compétents.
- La **SAFER** est associée à la construction du projet, puis réalise la veille foncière et peut être mobilisée en cas d'acquisition foncière dans le périmètre approuvé.

## PROGRAMME D'ACTIONS : élaboration

En Isère, le programme d'actions PAEN est en général défini en même temps que l'élaboration du périmètre de protection. **Il est construit avec l'ensemble des acteurs du territoire** (élus, agriculteurs, forestiers, environnementalistes...), à partir d'un diagnostic et d'enjeux locaux partagés en matière agricole en premier lieu, mais aussi de gestion forestière, de préservation et de valorisation des espaces naturels et des paysages. Le travail de concertation a ensuite pour objectif de définir des **actions opérationnelles** à mettre en place pour répondre aux enjeux et problématiques identifiés, sur des thématiques telles que :

- l'optimisation du foncier agricole, forestier et naturel,
- le développement de l'activité agricole,
- le lien social entre agriculteurs et habitants, ou la conciliation des usages,
- la gestion forestière,
- la gestion du patrimoine naturel et paysager,
- etc.



## PROGRAMME D' ACTIONS : principe de mise en œuvre en Isère

Principes d'intervention adoptés par le Département de l'Isère pour les programmes d'actions PAEN :

- **Durée de 5 ans minimum**, puis évaluation et renouvellements successifs ;
- **Animation confiée à une structure publique locale** (Commune, intercommunalité, PNR...), accompagnée par le Département (appui financier et technique) et par la Chambre d'agriculture (appui technique, financé par le Département) ;
- Possibilité de financement des actions PAEN par le Département, lorsque les aides classiques ne sont pas mobilisables.

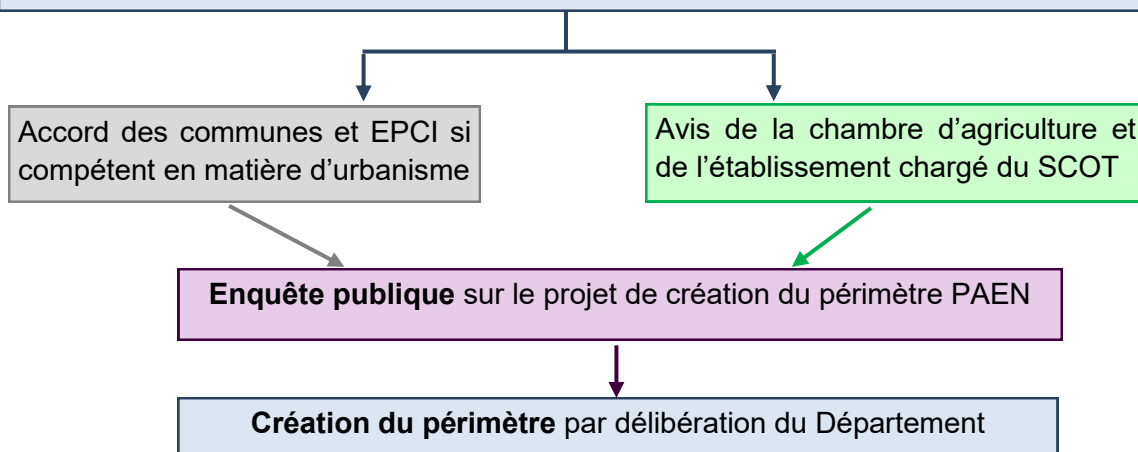
### PÉRIMÈTRE PAEN : élaboration

**Le périmètre PAEN ne peut comprendre que des terrains situés en zones agricole A ou naturel N (éventuellement indicées) d'un document d'urbanisme.** Sont donc exclues toutes parcelles situées en zone urbanisable U ou à urbaniser AU ou en zone d'aménagement différé (ZAD).

Doivent être également **exclus** les secteurs éventuellement concernés par **un projet d'infrastructure publique de transport** (emprise de DUP par exemple).

**Enfin, le périmètre doit être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)**

**Le périmètre PAEN est défini à l'échelle parcellaire par les communes concernées et l'intercommunalité, si cette dernière est compétente en matière d'urbanisme.** Elles bénéficient pour cela de l'appui technique du Département et réfléchissent d'une part sur la base de zones à enjeux agricoles, forestières et/ou environnementales identifiées préalablement par l'ensemble des acteurs concernés, et d'autre part, sur la base de leur document d'urbanisme en vigueur, mais aussi sur l'estimation des zones de développement d'urbanisation à moyen ou long terme.





## PÉRIMÈTRE PAEN : quels effets ?

---

Le périmètre PAEN permet de figer la vocation agricole ou naturelle des espaces qu'il intègre. Autrement dit, les espaces contenus dans le périmètre ne peuvent pas évoluer vers de la zone urbanisable U ou à urbaniser AU.

Le périmètre PAEN n'a, en revanche, **pas d'effet sur les règles de constructibilité** qui s'appliquent aux zones A ou N concernées. Le règlement du PLU reste souverain.

Au sein du périmètre, sont créées des **possibilités d'interventions foncières** pour les collectivités, **en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles** et naturels et **en lien obligatoirement avec le programme d'actions** :

- acquisitions à l'amiable par le Département ou avec son accord, par une autre collectivité territoriale ou une intercommunalité ;
- préemption par la SAFER, au nom et pour le compte du Département ;
- expropriation, en respectant les mêmes règles applicables classiquement hors périmètre PAEN, notamment l'obligation d'obtenir une Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

*Position du Département de l'Isère en matière d'interventions foncières en PAEN :*

**Le Département ne réalisera pas d'acquisition, pas de préemption ni d'expropriation**, sauf éventuels cas dûment prévus et justifiés par les programmes d'actions, dont l'élaboration est réalisée en concertation notamment avec les organisations agricoles et les collectivités locales concernées.

## PÉRIMÈTRE PAEN : modifications

---

Une fois créé, un périmètre PAEN peut évoluer en **agrandissement selon la même procédure que pour une création** (nouvelle enquête publique nécessaire).

**Une réduction du périmètre PAEN nécessite un décret, établi sur la base d'un rapport de 3 Ministres (agriculture, urbanisme et environnement).** C'est notamment cet aspect qui permet la protection sur le très long terme de la vocation agricole ou naturel des espaces intégrés au périmètre.

## Pour en savoir plus

---

**Code de l'urbanisme** : articles L. 113-15 et suivants et R.113-19 et suivants.

**Fiche actualisée sur le site :**

[www.isere.fr](http://www.isere.fr)

## Contact

---

**Département de l'Isère**

**Direction de l'aménagement**

**Service agriculture et forêt**

9 rue Jean Bocq

38 000 Grenoble

☎ 04 76 00 33 03 / 04 76 00 30 05

✉ [delphine.stoppiglia@isere.fr](mailto:delphine.stoppiglia@isere.fr) ou [franck.kabalin@isere.fr](mailto:franck.kabalin@isere.fr)

Jun 2021